

Arrêt

n° 114 513 du 28 novembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2013 et notifiée le 15 juillet 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.
- 1.2. Le 8 décembre 2010, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [Y.H.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 15 février 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.
- 1.4. Le 28 juillet 2011, il s'est vu délivrer une carte de séjour de type F.

- 1.5. Le 27 avril 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Schaerbeek.
- 1.6. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 08/12/2010, l'intéressé épouse à Schaerbeek une ressortissante belge.

Le 15/02/2011, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 28/07/2011.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 27/04/2013, effectué à l'adresse Rue xxx, 14.(1030 Schaerbeek), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, (sic)

En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés sont séparés. D'après le registre national, les intéressés ont cohabité à la même adresse du 15/02/2011 au 27/02/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F' de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que celle-ci n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, du 1^{er} du Protocole (sic) n°12 à la CEDH, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants ainsi que de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des principes « Audi alteram paterm », de légitime confiance et de bonne foi et du raisonnable, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Elle reproduit des extraits de la décision querellée et elle considère que la partie défenderesse a interprété erronément l'article 42 *quater* de la Loi sur lequel elle base celle-ci.
- 2.3. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 42 *quater* de la Loi, lequel ne serait qu'une transposition de l'article 15 de la Directive 2004/38. Elle souligne que cet article laisse uniquement une faculté à la partie défenderesse de mettre fin au séjour dans certaines conditions et elle précise l'intention du Législateur. Elle expose que la partie défenderesse ne peut faire usage de cette faculté dans certaines circonstances, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, à savoir, à titre d'exemple non exhaustif, les violences domestiques. Elle reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 duquel il ressort que la partie défenderesse peut prendre en considération d'autres circonstances particulières dans le cadre de l'examen de l'opportunité de mettre fin au séjour des personnes concernées. Elle soutient que la partie défenderesse

se doit de motiver lorsqu'elle use de sa faculté de prendre un acte mettant fin au droit de séjour. Elle reproduit à nouveau un extrait des travaux préparatoires, lequel a trait notamment au fait que lorsqu'elle prend une décision telle que celle attaquée en l'espèce, la partie défenderesse doit prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Elle estime que l'article 42 *quater* de la Loi tempère l'obligation d'installation commune pendant trois ans après l'obtention d'un titre de séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du requérant afin de connaître sa situation globale, notamment ses attaches sociales et l'existence d'un contrat de travail en Belgique. Elle souligne en effet qu'il est d'usage, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, d'adresser un courrier à la personne à l'encontre de laquelle il est envisagé de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour, afin de lui permettre de communiquer tous éléments qu'elle souhaite faire valoir. Elle considère qu'il existe une discrimination non objective puisque dans certains cas, la partie défenderesse adresse ce courrier, alors que dans d'autres cas, elle ne le fait pas. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 1^{er} du Protocole n° 12 à la CEDH, l'article 14 de la CEDH, les articles 10, 22 et 191 de la Constitution, les 20^{ème} et 31^{ème} considérants de la Directive 2004/38, les principes de légitime confiance, de bonne foi et du raisonnable et les devoirs de minutie et de soin. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité de certaines branches du moyen. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH et elle rappelle en substance la portée de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole n° 12 à la CEDH.

Elle souligne que le courrier précité n'a pas été envoyé au requérant et que celui-ci ignorait qu'il devait communiquer ces éléments à la partie défenderesse. Elle ajoute que trois mois se sont écoulés entre la séparation du requérant et son épouse et la prise de l'acte querellé et que durant ce temps, celui-ci a dû trouver une nouvelle adresse pour vivre et régulariser sa situation au niveau de ses soins de santé et de son travail. Elle considère en conséquence qu'il n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'il souhaitait lui soumettre, *a contrario* d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

Elle estime que le requérant doit continuer à bénéficier de son droit de séjour dès lors qu'il a été victime d'une situation particulièrement difficile, à savoir le chantage, l'extorsion et les menaces de la part de son épouse et de sa famille. Elle affirme également qu'il travaille depuis l'année 2012 et ne constitue dès lors pas une charge déraisonnable pour la collectivité, qu'il séjourne en Belgique depuis plus de trois ans, qu'il y a tissé des attaches sociales durables, qu'il s'exprime parfaitement en français et qu'il est affilié auprès d'une Mutualité. Elle considère que la partie défenderesse ne peut pas soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de ces éléments lors de la prise de l'acte querellé dès lors qu'elle aurait dû veiller à se faire communiquer ceux-ci et qu'en outre, elle ne pouvait ignorer que le requérant était en Belgique depuis 2010 et y avait tissé des attaches sociales. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les devoirs de soin et de minutie et les principe de légitime confiance et « Audi alteram paterm » dont elle rappelle en substance la portée.

2.4. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a nullement effectué une balance des intérêts en présence alors qu'elle avait connaissance de certains éléments de la situation du requérant lors de la prise de l'acte querellé, à savoir son âge, la longueur de son séjour en Belgique et le fait qu'il est salarié, ce que la partie défenderesse aurait pu savoir en consultant simplement la Banque Carrefour des Entreprises à laquelle elle a accès.

Elle souligne également que la partie défenderesse a violé l'article 15 de la Directive 2004/38 dont elle reproduit le contenu et qui a été transposé en droit belge par l'article 42 *quater* de la Loi. Elle observe que la motivation de la décision attaquée constate uniquement l'absence de cohabitation depuis février 2013 mais que la partie défenderesse n'a pas analysé les autres aspects de la situation du requérant et lui a reproché de ne pas avoir communiqué ces éléments. Elle avance que l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant ne se limite pas à la cohabitation avec son épouse mais également aux attaches tissées avec la Belgique depuis son arrivée sur le territoire.

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence ou du moins de ne pas avoir explicité en quoi l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant serait

nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime violé en l'espèce et elle rappelle les obligations qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle reproduit également des extraits d'un arrêt du Conseil de céans. Elle souligne que le requérant séjourne en Belgique depuis trois ans, qu'il peut s'y prévaloir d'un ancrage local durable, qu'il y travaille depuis deux ans, qu'il y paie ses impôts et ses cotisations sociales et qu'il y est en ordre d'assurabilité au niveau de ses soins de santé. Elle considère que cela relève également du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle avance également que, malgré leur absence de cohabitation, le requérant est toujours marié à son épouse, laquelle refuse de divorcer et persiste à le menacer. Elle conclut que l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et que la partie défenderesse ne démontre d'ailleurs pas qu'elle a effectué une balance des intérêts en présence. Elle lui fait grief d'avoir uniquement tenu compte de la vie familiale du requérant avec son épouse et non de sa vie privée découlant des attaches sociales tissées en Belgique durant trois années.

3. Discussion

- 3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».
- 3.2. S'agissant de la violation de l'article 15 de la Directive 2004/38/CE, le Conseil tient à préciser qu'en tout état de cause, le requérant ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette Directive a été transposée en droit belge et qu'elle n'a pas de caractère directement applicable. En ce qu'il vise cet article de la Directive, le moyen unique est dès lors irrecevable.
- 3.3. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, énonce en son paragraphe 1^{er} : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (...) ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant , le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec l'époux belge.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité d'époux d'une ressortissante belge en date du 15 février 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 6 juin 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune, établi par la police de Schaerbeek le 27 avril 2013, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y constate que l'épouse du requérant a déclaré que le couple ne vivait plus ensemble depuis le 8 décembre 2012, ce qui n'est d'ailleurs aucunement contesté par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

3.5. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que le requérant doit continuer à bénéficier de son droit de séjour dès lors qu'il a été victime d'une situation particulièrement difficile, à savoir le chantage, l'extorsion et les menaces de la part de son épouse et de la famille de celle-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir veillé à se faire communiquer toutes les informations utiles.

Outre le fait que l'allégation selon laquelle le requérant aurait été victime d'une situation particulièrement difficile n'est nullement démontrée, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son épouse, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour. En outre, à la lecture du dossier administratif, il ne ressort nullement des informations dont disposait la partie défenderesse au moment de la prise de décision qu'il existait un indice de violences dans le chef du requérant. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée.

Ensuite, s'agissant des divers éléments concernant la situation privée, sociale, économique et professionnelle du requérant, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois à l'appui du recours, ou, pour certains, dans un courrier envoyé à la partie défenderesse en date du 18 juillet 2013, soit postérieurement à la prise de l'acte querellé. Quant aux preuves annexées au présent recours, l'on observe qu'elles ont été envoyées pour la première fois à la partie défenderesse en annexe de ce même courrier daté du 18 juillet 2013.

En dehors du fait qu'en tout état de cause, l'ensemble de ces éléments n'est pas démontré, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3, de la Loi. De plus, le requérant ne peut, pour pallier sa propre négligence, reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné sur sa situation personnelle. En effet, au vu de l'inexistence de la cellule familiale et donc du risque de retrait de son titre de séjour, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour.

Quant au fait que trois mois à peine se sont écoulés entre la séparation du requérant et son épouse et la prise de l'acte querellé et que durant ce temps, le requérant a dû trouver une nouvelle adresse pour vivre et régulariser sa situation au niveau de ses soins de santé et de son travail et qu'il n'aurait dès lors pas bénéficié d'un délai raisonnable pour informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir, le Conseil estime que ces allégations sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.6. La partie requérante souligne ensuite qu'il est d'usage, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, d'adresser un courrier à la personne à l'encontre de laquelle il est envisagé de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour, afin de lui permettre de communiquer tous éléments qu'elle souhaite voir examiner et elle considère qu'il existe une discrimination non objective en l'espèce dès lors

qu'aucun courrier n'a été envoyé au requérant. Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse a violé divers articles et principes.

A ce sujet, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant se contente de soulever que dans des cas similaires, la partie défenderesse aurait envoyé un courrier à la personne à l'encontre de laquelle elle envisageait de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour, sans toutefois fournir une preuve à cet égard. En conséquence, la violation des articles et principes soulevés n'est nullement prouvée.

- 3.7. S'agissant de l'invocation du principe «audi alteram partem», le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir interpellé ex nihilo le requérant avant de prendre sa décision.
- 3.8. Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 42 quater de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.
- 3.9. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique lors de la prise de l'acte contesté puisque celle-ci se trouve démentie par le rapport de police du 27 avril 2013.

La vie privée éventuelle du requérant en Belgique n'a, quant à elle, aucunement été invoquée en temps utile comme cela ressort du point 3.5. du présent arrêt.

A titre de précision, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

- 3.10. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base du constat communiqué dans le rapport de la police de Schaerbeek du 27 avril 2013 étant donné que celui-ci démontre clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.
- 3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers, greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DE WREEDE

La requête en annulation est rejetée.

A. IGREK